



**BULLETIN N° 88**  
**Février 2018**

**COMPAGNIE NATIONALE  
DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE**

# COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES DE JUSTICE

## *Sommaire du bulletin n° 88 février 2018*

- COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL
- LISTE DES PRÉSIDENTS DES SECTIONS AUTONOMES
- LE MOT DU PRÉSIDENT – Michel TUDEL, président national de la CNECJ
- Le 57<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL – Le mot du rapporteur général par Pierre BONNET
- Le 57<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL – Le mot du commissaire général par Jean-Marie VILMINT
- LANCEMENT DE LA COLLECTION TECHNIQUE CNECJ –  
Patrick LE TEUFF et Agnès PINIOT, experts près la Cour d'appel de Paris
- L'ÉVALUATION DES TITRES DES SOCIÉTÉS par Bruno DUPONCHELLE –  
Président d'honneur de la CNECJ
- FORMATION 2018 par Pierre BONNET, expert près la Cour d'appel de Lyon
- PERTE DE CHANCE : Chiffrage de la probabilité d'occurrence d'une éventualité  
favorable par Agnès PINIOT, expert près la Cour d'appel de Paris
- RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL au Conseil National  
du jeudi 12 octobre 2017 – Patrick LE TEUFF, secrétaire national CNECJ
- DÉCRETS – CIRCULAIRES – JURISPRUDENCE par André GAILLARD, président  
Honoraire CNECJ et Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE, expert près la Cour d'appel  
de Paris
- LA VIE DES SECTIONS

## Bureau du conseil national de la CNECJ – 2017



**Michel TUDEL**

Président



**Pierre-François  
LE ROUX**

Vice-président



**Olivier PERONNET**

Vice-président



**Patrick  
LE TEUFF**

Secrétaire général



**Jean-Luc  
MONCORGE**

Secrétaire adjoint



**Agnès  
PINIOT**

Trésorière



**Pierre  
BONNET**

Chargé de mission



**Michel ASSE**

Chargé de mission



**Jean-Marc  
DAUPHIN**

Trésorier adjoint



**Pierre-Alain  
MILLOT**

Chargé de mission



**Fabrice  
OLLIVIER-LAMARQUE**

Chargé de mission



**André DANA**

Président 1993-1995



**André GAILLARD**

Président 1996-1999



**Anne-Marie  
LETHULLIER-  
FLORENTIN**

Présidente 2000-2001



**Rolande BERNE-  
LAMONTAGNE**

Présidente 2002-2003



**Marc  
ENGELHARD**

Président 2004-2005

**Présidents  
d'honneur  
de la  
Compagnie  
nationale  
des  
experts-comptables  
de justice**



**Pierre LOEPER**

Président 2006-2007



**Henri LAGARDE**

Vice-président  
2004-2007



**Bruno  
DUPONCHELLE**

Président 2008-2009



**Didier FAURY**

Président 2010-2013



**Didier CARDON**

Président 2014-2016

# CNECJ – SECTIONS RÉGIONALES AUTONOMES

## Année 2018

<i>Territorialité</i>	<i>Président</i>
Aix-en-Provence – Bastia	<b>Jean AVIER</b> 50, cours Mirabeau – 13100 AIX-EN-PROVENCE
Amiens – Douai – Reims	<b>David GUILLEMETZ</b> 6, rue de Hongrie – 80090 AMIENS
Bordeaux – Pau	<b>Jacques CHARRIER</b> 11, rue Pierre Gilles de Gennes – CS 10358 – 64146 LONS Cedex
Colmar	<b>Bertrand BENHESSA</b> 30, quai Brulig – 67200 STRASBOURG
Dijon – Besançon	<b>Alain CHANDIOUX</b> 21, rue Georges Derrien – BP 70279 71107 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex
Lyon – Chambéry – Grenoble	<b>Jean LEROUX</b> 17, rue de la République – 69002 LYON
Montpellier – Nîmes	<b>Frédéric MANGIONE</b> 5, impasse Vert Pré – 12510 OLEMPS
Nancy – Metz	<b>Frantz MERCIER</b> 2, rue de Metz – 57120 ROMBAS
Orléans – Poitiers	<b>Pierre-Alain MILLOT</b> 6, allée de l' Arche du pin – 37300 JOUÉ-lès-TOURS
Paris – Versailles	<b>Olivier PERRONET</b> 14, rue de Bassano – 75116 PARIS
Rennes – Angers	<b>Jean-Loïc MOULLEC</b> 9 bis rue du Président Sadate – 29556 QUIMPER Cedex 09
Riom – Bourges – Limoges	<b>Denis BAUBET</b> 91, avenue de Royat – BP 34 – 63401 CHAMALIÈRES Cedex
Rouen – Caen	<b>Matthieu AMICE</b> 52, Rampe Bouvreuil – 76000 ROUEN
Toulouse – Agen	<b>Jean-Denis COUDENC</b> 11, rue Jean Rodier – 31400 TOULOUSE

# L'ÉDITORIAL DU PRÉSIDENT

*Michel TUDEL*

Une année s'est écoulée au cours de laquelle vous m'avez renouvelé votre confiance, ce dont je vous remercie infiniment.

2018 s'ouvre à nous et si nous portons un regard sur les dernières années se terminant en 18 dans notre pays, nous ferons le constat qu'elles consacrèrent de grands événements dont l'action fut le moteur.

C'est cette volonté d'agir qui m'habite qui m'a conduit, par anticipation, à visiter quasiment toutes les sections, qui m'ont toujours admirablement reçu et auxquelles j'ai dessiné les pistes sur lesquelles elles pourraient s'engager pour mieux faire connaître leur activité et la compétence des membres qui les composent et ce faisant, créent du lien avec les acteurs du monde judiciaire.

Ainsi, les activités de formation à notre spécialité, qu'il s'agisse d'analyse financière ou d'évaluation d'entreprises sont bien accueillies par les magistrats qui ont souhaité en bénéficier.

Cependant, il convient, aussi, que nous soyons irréprochables dans la conduite de nos missions et la participation de chacun d'entre nous aux séminaires de formation de la CNECJ est plus qu'indispensable, elle est impérative.

À ce titre, je souhaite vivement remercier les sections qui œuvrent au-delà en organisant des formations « experts de justice » par le biais de diplômés universitaires.

La formation est une composante majeure de la compétence que nous devons déployer dans nos missions d'expertises et qui vient bonifier notre expérience.

Au demeurant, cette dernière fait l'objet de publications sous format de brochure technique

dont la première traitant des incidences du droit civil sur les évaluations après décès vous a été allouée lors du congrès de Biarritz, portant sur la responsabilité des professionnels du chiffre, remarquablement dirigé par notre ami Michel ASSE qui s'était entouré à cette occasion de sachants de très haut niveau.

La seconde brochure technique portera sur l'évaluation des préjudices économiques et fera l'objet d'une présentation lors d'une manifestation exceptionnelle organisée par la CNECJ, sous la houlette d'Agnès PINIOT et Olivier PÉRONNET, et qui aura lieu à la Bibliothèque Nationale de France à Paris jeudi 5 avril 2018 en présence de nombreux magistrats et invités portant intérêt à notre activité.

La CNECJ sera, ainsi, sous les feux de la rampe à deux occasions en 2018, car nous nous retrouverons nombreux à Lyon les 4, 5 et 6 octobre pour notre 57<sup>e</sup> Congrès dont le thème portera sur la réforme du droit civil, des obligations et des contrats et son incidence sur nos missions.

Jean-Marie VILMINT, Commissaire général, qu'il serait malvenu de présenter et Pierre BONNET, Rapporteur général, membre du Bureau de la CNECJ et chargé de la formation, sont à pied d'œuvre pour vous concocter un congrès, comme seuls nos amis Lyonnais savent faire.

Je ne terminerai pas ce mot sans vous adresser, ainsi qu'à tous ceux qui vous sont chers, mes meilleurs vœux de bonheur, de bien-être et de satisfaction pour cette nouvelle année.

Avec ma fidèle amitié.

**Michel TUDEL**

*Expert-comptable de Justice  
près la Cour d'appel de Toulouse  
Président national de la CNECJ*

# 57<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL DE LA CNECJ LYON 4, 5 & 6 OCTOBRE 2018

## L'incidence de la réforme du droit des contrats et obligations sur les expertises comptables judiciaires

### *Le mot du rapporteur général*

Pour thème de ce 57<sup>e</sup> congrès national de la CNECJ, le choix de notre Compagnie s'est porté sur la réforme du droit des contrats et obligations et l'incidence que celle-ci aura sur les expertises comptables judiciaires.

En effet, le droit commun des obligations, à l'exception de quelques textes issus de la transposition de directives communautaires, n'avait pas été modifié depuis plus de deux siècles, bien que ses règles aient cependant été abondamment complétées par la jurisprudence.

De la sorte et selon le Gouvernement, cette réforme du droit des contrats poursuivait un triple objectif :

- tout d'abord, rendre le droit plus lisible et plus accessible en modernisant son style et en introduisant des solutions largement admises en jurisprudence ;
- ensuite, « remplacer la protection des parties faibles » en consacrant dans le Code civil différents instruments de « justice contractuelle », tels que le devoir d'information, la violence économique, les clauses abusives ou encore la révision pour imprévision ;
- enfin, rendre « le droit français plus attractif » en offrant aux professionnels « un droit prévisible, facteur de célérité ».

La sécurité juridique est donc le premier objectif visé par cette réforme, qui érige la bonne-foi en véritable principe directeur du contrat en l'étendant non seulement à

l'exécution du contrat, mais également à sa formation et aux négociations pré-contractuelles.

Cette sécurité juridique constitue le socle des échanges économiques devant permettre à la France de se rapprocher de la législation de nombreux droits étrangers.

En outre et dans une perspective d'efficacité économique du droit, l'ordonnance offre également aux contractants de nouvelles prérogatives leur permettant de prévenir le contentieux ou de le résoudre sans nécessairement recourir au juge.

Elle propose des solutions propres à assurer un équilibre des droits et des devoirs entre les parties. Sont ainsi consacrés, à titre autonome, dans un chapitre intitulé « Dispositions liminaires » destinées à servir de cadre de référence au droit commun des contrats, les principes de liberté contractuelle, la force obligatoire du contrat et la bonne foi.

Cependant, l'innovation majeure de l'ordonnance du 10 février 2016 est la notion d'imprévision.

L'article 1195 du Code civil prévoit désormais que si un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci

peut demander une renégociation du contrat, tout en continuant à respecter ses obligations durant cette renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties, d'un commun accord, ont la possibilité de demander au juge de procéder à l'adaptation du contrat. À défaut, l'une des parties peut requérir du juge qu'il mette un terme à ce contrat, à la date et aux conditions qu'il aura fixées.

Le rôle du juge est ainsi renforcé dans l'appréciation des obligations et charges des parties, ainsi que dans le contentieux du contenu du contrat.

Dans ces conditions, il est bien évident que cette réforme ambitieuse aura nécessairement des répercussions sur nos missions d'expert de justice.

En ce sens, la journée d'étude de ce 57<sup>e</sup> congrès nous permettra d'aborder les

principales innovations apportées au Code civil et de réfléchir aux conséquences de cette réforme, pour nous expert-comptable de justice.

Afin de nous éclairer, nous bénéficierons des apports et de l'expérience de confrères experts, de magistrats, d'avocats et d'universitaires, les propos de ces intervenants se concluant tous par des échanges avec l'auditoire.

Comme il est d'usage, les actes de ce congrès feront l'objet d'une publication ultérieure, reprenant l'intégralité des interventions et échanges de cette journée d'étude.

**Pierre BONNET**

*Expert-comptable de Justice  
près la Cour d'appel de Lyon  
Rapporteur général du 57<sup>e</sup> congrès*

# 57<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL DE LA CNECJ LYON 4, 5 & 6 OCTOBRE 2018

## L'incidence de la réforme du droit des contrats et obligations sur les expertises comptables judiciaires

### *Le mot du commissaire général*

**LYON et sa région vous accueillent  
pour le 57<sup>e</sup> Congrès national de la CNECJ, les 4, 5 & 6 octobre 2018**



Bienvenue à LYON, ville vieille de plus de 2 000 ans, au glorieux passé de capitale des Gaules, des fastes de sa période renaissance et inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO...

LYON continue à valoriser son patrimoine historique (rénovation importante et restructuration du Grand Hôtel Dieu ou du site de Fourvière...) et poursuit son embellissement, l'amélioration du cadre de vie, la mise en valeur de ses espaces naturels, (l'aménagement remarquable des rives de la Saône et du Rhône ...).

LYON devenue en 2015 la Métropole de Lyon avec 1,3 million d'habitants et le siège de la nouvelle région Auvergne-Rhône-Alpes regroupant 7,8 millions d'habitants.

Lyon, ville dynamique tournée vers l'international, deuxième ville étudiante de France, est entrée avec détermination dans le XXI<sup>e</sup> siècle en développant ses centres de compétences, son quartier d'affaires de la Part-Dieu avec ses tours Incity et Oxygène, en réalisant un nouveau quartier de la Confluence à la fois résidentiel, centre d'affaires et centre commercial.

Lyon est une ville en constante transformation qui s'est totalement métamorphosée au cours des quinze dernières années.

Lyon est une ville festive dont la réputation s'étend bien au-delà de l'hexagone par le développement de ses activités sportives, culturelles et une cuisine de qualité reconnue au niveau mondial.

Même si vous avez déjà séjourné à Lyon, vous aurez plaisir à découvrir les évolutions marquantes de notre ville et à apprécier, à nouveau, le charme de certains lieux incontournables.

Notre rendez-vous annuel commencera pour tous le jeudi 4 octobre jusqu'au samedi 6 octobre 2018.

Ci-après, aperçu du programme proposé :

### **JEUDI 4 OCTOBRE 2018**

– Les délégués à la formation et les membres du Conseil National seront accueillis au **Palais de justice historique** (siège de la Cour d'Appel et de la Cour d'Assises) dans le Vieux LYON qui a fait l'objet d'une importante et remarquable restauration.

– Pour tous, le **déjeuner** aura lieu soit sous forme de cocktail déjeunatoire à l'Hôtel de ville de Lyon ou d'un déjeuner au Cercle de l'Union place Bellecour.

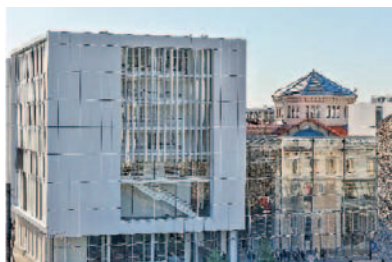
– Pour tous (hors les membres du Conseil National), un parcours dans le Vieux Lyon et une visite « insolite » des toits de Fourvière sont proposés pour l'après-midi.

– **La soirée** se déroulera dans le Vieux Lyon dans un lieu exceptionnel, **La Cour des loges** qui sera privatisée pour le dîner (restaurant étoilé au Michelin proposant également des chambres extraordinaires).

### **VENDREDI 5 OCTOBRE 2018**

**La journée « Congrès »** se tiendra sur le site de l'ancienne prison Saint-Paul magnifiquement réhabilité en 2015 en campus universitaire (près de la gare de Lyon-Perrache).

Un déjeuner agréable aura lieu, à proximité, à la Brasserie Saint-Georges, un des plus anciens établissements de Lyon.



**Pour les accompagnants**, la journée est consacrée à la découverte du nouveau quartier de Lyon-Confluence entre Rhône et Saône, véritable extension du centre-ville au-delà de la gare de Perrache, à la pointe de la presqu'île avec visite du « Musée des confluences » à l'architecture exceptionnelle, aux allures futuristes où il sera proposé de vivre le grand récit de l'aventure humaine des origines à nos jours.

Le **dîner de gala** se tiendra sur les bords de Saône dans le lieu magique et grandiose, de l'Abbaye de Collonges Paul Bocuse.

### **SAMEDI 6 OCTOBRE 2018**

La journée sera dédiée au **vin en Côtes du Rhône de l'antiquité à nos jours**.

Elle commencera par une immersion dans les vignes des plus fameux Côtes du Rhône, par une dégustation commentée chez un grand viticulteur et un repas sur place avec un choix harmonieux plats et vins.



Elle se poursuivra l'après-midi par la visite du Musée gallo-romain de Saint-Romain-en-Gal (près de Vienne) et la découverte de la place du vin au temps des romains.

Nous mettons tout en œuvre afin que chacun ou chacune garde un souvenir inoubliable de son séjour.

Aussi, nous vous attendons nombreux à LYON, les 4, 5 et 6 octobre 2018.

**Jean-Marie VILMINT**

*Expert-comptable de justice*

*Président d'honneur de la SA CNECJ*

*Lyon-Chambéry-Grenoble*

*Commissaire général du 57<sup>e</sup> congrès*

## LES BROCHURES TECHNIQUES DE LA CNECJ : un outil de référence pour les membres de la Compagnie

L'idée de lancement d'une collection de brochures techniques par la CNECJ part du constat que la technique de l'expertise judiciaire est peu documentée, essentiellement au travers de comptes rendus de congrès, conférences et colloques ou de divers articles de revue professionnelle.

L'une des conséquences est que la pratique des experts souffre d'un manque de visibilité et il faut également reconnaître qu'il peut apparaître, çà et là, des disparités plus ou moins sensibles dans le traitement des dossiers.

L'objectif de la collection en gestation est donc, dans un souci de sécurisation et d'amélioration de la prévisibilité des mesures d'instruction en matière d'expertise financière, de rappeler les principes généraux gouvernant les matières traitées, guider les praticiens sur certaines questions complexes qui reviennent de façon récurrente dans les débats techniques et de proposer, de façon aussi illustrée que possible, des méthodes de travail qui ont fait leur preuve.

La collection a également vocation à éclairer les magistrats, les avocats et les justiciables sur les méthodes de référence des experts et leur démarche.

Le premier volume a vu le jour à la fin de l'été dernier. Réalisé par notre confrère Henri LAGARDE, Président d'honneur de la CNECJ, il est intitulé « *Incidences du droit civil sur les évaluations après décès* ».

Cet ouvrage traite de la singularité des évaluations dans le cadre successoral, sujet semé d'embûches, qui se situe à la frontière entre les professions de notaire et d'expert financier.

Présenté en « avant-première » à notre congrès de Biarritz, il a été distribué à tous les présidents de Section qui ont la mission d'en faire la diffusion appropriée, auprès des membres de leur Section bien entendu, mais également auprès

des magistrats et des professionnels du droit d'une manière générale.

Un deuxième volume à paraître dans les prochains mois, a pour thème l'évaluation des préjudices économiques avec une proposition d'approche méthodologique générale et l'examen de problématiques particulièrement sujettes à controverses telles que l'analyse des coûts fixes et des coûts variables, la prise en compte de l'amortissement, l'incidence de la fiscalité, des coûts de financement, etc.

Pour cette deuxième brochure, la CNECJ a mobilisé plusieurs groupes de travail et obtenu le concours de Mme Muriel CHAGNY, Professeure à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, qui a bien voulu proposer une introduction générale sur les principes directeurs de la réparation du dommage en droit civil.

Parmi les thèmes à l'étude qui sont appelés à une parution ultérieure, nous citerons « La perte de chance », « La réparation du préjudice patrimonial à la suite d'un dommage corporel », « L'évaluation des préjudices en matière de contrefaçon », ...

Précisons pour terminer que l'élaboration de ces ouvrages fait l'objet d'un processus structuré articulé autour d'un comité de lecture chargé d'évaluer les textes et utilisant notamment à cet effet une grille d'appréciation permettant de s'assurer de la conformité du texte avec les critères de qualité de la Compagnie.

Naturellement, toutes les bonnes volontés sont les bienvenues, que ce soit pour participer aux groupes de travail sur les thèmes envisagés ou pour en proposer de nouveaux.

**Patrick LE TEUFF**

*Expert-comptable de justice  
près la Cour d'appel de Paris  
Secrétaire général de la CNECJ*

# LES BROCHURES TECHNIQUES DE LA CNECJ : SAVE THE DATE !

## LANCEMENT DE LA COLLECTION TECHNIQUE CNECJ

5 avril 2018

**Bibliothèque Nationale de France – Richelieu**

Le 5 avril 2018 la CNECJ, avec l'aide de la section Paris-Versailles, organise une soirée de gala pour le lancement de la collection technique dans le cadre prestigieux de la Bibliothèque Nationale de France rue de Richelieu.



Cette soirée sera également l'occasion de découvrir les salons d'honneur mais également la salle Labrousse nouvellement restaurée.

### **Au programme :**

➤ À 19 h 30 : **Présentation de la collection** dans la salle Labrousse.

➤ À partir de 20 h 30 : **Cocktail dînatoire.**

Durant toute la soirée la soirée, les conférenciers proposeront des visites guidées par petits groupes du site Richelieu afin de vous donner accès aux parties normalement fermées au public.

L'après-midi de 5 avril 2018 sera l'occasion de tenir dans le salon d'honneur de la Bibliothèque Nationale de France :

➤ **Un conseil national de 14 h 00 à 17 h 00.**

➤ **L'assemblée générale de la section Paris-Versailles à 17 h 30.**

Pour ceux qui le souhaitent, il sera proposé aux membres arrivant de province un hôtel dans le quartier permettant de profiter pleinement du colloque et de la soirée.

**Agnes PINIOT**

*Expert-comptable de justice  
près la Cour d'appel de Paris  
Membre du bureau de la CNECJ*

# L'ÉVALUATION DES TITRES DES SOCIÉTÉS

Article 1843-4 du Code civil –  
Décision du Conseil constitutionnel du 16 septembre 2016

**Résumé :** La jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle la date d'évaluation des titres d'un associé cédant, retrayant ou exclu, est celle la plus proche du remboursement des droits sociaux de l'associé sortant, a été confirmée par une décision du Conseil constitutionnel du 16 septembre 2016.

## Les textes

Alors que l'article 1592 du Code civil qui a pour objet la fixation d'un prix de vente en cas de désaccord des parties, n'a pas été modifié depuis sa rédaction en 1804 dans le Code Napoléon, l'article 1843-4, qui vise à trancher une contestation entre les parties sur le prix de titres, est plus récent puisque créé par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, puis la loi du 4 janvier 1978 modifiée par une ordonnance du 31 juillet 2014.

L'article 1843-4 du Code civil a été rédigé comme suit par la loi du 4 janvier 1978 (loi n° 78-9) :

« Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ».

L'ordonnance du 31 juillet 2014 (ordonnance n° 2014-863) en donne une nouvelle rédaction :

« I - Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

*L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.*

*II - Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur ne soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.*

*L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties. »*

D'autres textes renvoient à l'article 1843-4 :

- Article 1860 du Code civil : remboursement des droits sociaux d'un associé d'une société civile en cas d'empêchement.
- Article 1868 du Code civil : remboursement des droits sociaux d'un associé en cas de retrait ou de décès.
- Articles L. 221-15 et L. 221-16 du Code de commerce : décès ou empêchement d'un associé d'une société en nom collectif.
- Article L. 223-14 du Code de commerce : refus d'agrément dans une société à responsabilité limitée.
- Article L. 228-24 du Code de commerce : refus d'agrément dans les sociétés par actions.
- Article L. 227-18 du Code de commerce : si les statuts d'une société par actions simplifiées ne précisent pas les modalités du prix

de cession des actions, recours à l'article 1843-4 du Code civil.

## Rappel du cadre juridique des missions

L'article 1843-4 du Code civil est d'ordre public et s'applique dans tous les cas, qu'il s'agisse de cessions prévues par la loi (cessions imposées par des règles législatives, statutaires ou extra statutaires) ou de cessions convenues entre les contractants (charte d'associés, plan d'épargne d'entreprise) (C. Cass. Chambre commerciale – arrêt du 4 décembre 2012 – n° de pourvoi : C 10-16-280).

Ces missions sont de nature extra judiciaire. Seule la désignation du tiers évaluateur est judiciaire en cas de désaccord entre les parties. L'expert de l'article 1843-4 n'est pas un expert judiciaire au sens du Code de procédure civile. Elles aboutissent à une décision irrévocable sauf erreur grossière du tiers évaluateur et droit de repentir de l'une des parties.

En cas de désaccord entre les parties sur le choix du tiers évaluateur, c'est le président du tribunal qui le désigne. Toutefois, il ne peut ni imposer une méthode d'évaluation, ni fixer une date d'évaluation ; il ne doit pas faire consigner une provision pour honoraires et frais d'expertise ; il ne lui appartient pas de taxer des honoraires du tiers évaluateur.

## La jurisprudence de la Cour de cassation

Pour ce qui concerne la date d'évaluation des titres, un arrêt de principe a été rendu le 4 mai 2010 : « *en l'absence de dispositions statutaires, la valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire doit être déterminée à la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur de ces droits* » (C. Cass. Chambre commerciale – arrêt du 4 mai 2010 – n° de pourvoi : 08-20693).

Un second arrêt a sanctionné un expert pour une faute commise par le juge qui l'avait désigné. Il avait évalué les droits sociaux au

31 décembre 2005, date qui lui avait été indiquée par le président du tribunal, ce dont il résultait, selon la Cour de cassation, qu'« *il ne disposait pas d'une entière liberté d'évaluation des droits cédés* » (par le retrayant). La Cour a jugé que l'expert avait commis « *une erreur grossière résultant de la méconnaissance de ses pouvoirs* » (C. Cass. Chambre commerciale - arrêt du 3 mai 2012 – n° de pourvoi : 11-12717).

La jurisprudence de la Cour de cassation a encore été réaffirmée par un arrêt du 16 septembre 2014 : « *ayant relevé que les statuts de la société ne précisaient pas la date à laquelle la valeur des titres de l'associé exclu devait être déterminée et constaté que le tiers estimateur avait fixé à 39 600 € la valeur des actions de M. X... "à la date la plus proche de la cession future", la Cour d'appel a fait l'exacte application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil en retenant cette somme* » (Cour de cassation, chambre commerciale – arrêt du 16 septembre 2014 – n° de pourvoi : 13-17807).

## Les exceptions

Pour les officiers ministériels, certaines dispositions rendent inapplicables la jurisprudence de la Cour de cassation. Cette dernière dissocie la date d'évaluation des droits sociaux de la date de remboursement effectif total de ces droits en matière de SCP lorsqu'un texte spécial fixe expressément la date de la perte de la qualité d'associé, tel l'article 31 du décret du 2 octobre 1967 relatif au SCP de notaires ou l'article 31 du décret du 31 décembre 1969, qui retiennent la date de publication de l'arrêt constatant le retrait.

De même, l'article 1870-1 du Code civil précise expressément que la valeur des droits sociaux des héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés, est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4. Ce même article stipule que cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a achetées en vue de leur annulation.

## La décision du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 juin 2016 par la chambre commerciale de la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité. Selon le requérant, la jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle l'évaluation des droits sociaux à la date la plus proche du jour de leur remboursement et non à la date de la perte de la qualité d'associé, résulterait d'une méconnaissance du droit de propriété et du principe d'égalité des associés devant la loi.

Le 16 septembre 2016, le Conseil constitutionnel a décidé que « l'article 1843-4 du Code civil dans sa rédaction résultant de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code civil est conforme à la constitution » (décision n° 2016-563 QPC).

Bien que cette décision vise la loi du 4 janvier 1978, il ne fait aucun doute qu'elle s'applique également à la version de l'article 1843-4 de l'ordonnance du 31 juillet 2014.

Il suffit de se reporter aux motivations de cette décision pour s'en convaincre :

*« Les dispositions contestées, telles qu'interprétées par la jurisprudence, ne prévoient pas, en elles-mêmes, la possibilité d'exclure un associé ou de le forcer à céder ses titres ou à se retirer. Elles se bornent à déterminer la date d'évaluation de la valeur des droits sociaux. Elles n'entraînent pas en conséquence de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Le grief tiré de la méconnaissance de cet article doit donc être écarté ».*

*« Le délai qui peut s'écouler, en application de la disposition contestée telle qu'interprétée par la jurisprudence, entre la décision de sortie de la société et la date de remboursement des droits sociaux est susceptible d'entraîner une atteinte aux droits de propriété de l'associé cédant, retenant ou exclu. Toutefois, pendant*

*cette période, l'associé concerné conserve tous ses droits patrimoniaux et perçoit notamment les dividendes de ses parts sociales. Par ailleurs, cet associé pourrait tenter une action en responsabilité contre ses anciens associés si la perte provisoire de la valeur de la société résultait de manœuvres de leur part. Au regard de leur objectif, qui est de permettre une juste évaluation de la valeur litigieuse des droits sociaux cédés, les dispositions contestées ne portent donc pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 2 la Déclaration de 1789 doit être écarté ».*

De même, le Conseil constitutionnel rejette les développements du requérant sur l'atteinte au principe d'égalité entre les associés : « Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi "doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse". Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ».

Les statuts de la société ou une convention extra statutaire peuvent toujours déroger à la jurisprudence de la Cour de cassation en fixant la date d'évaluation des droits sociaux.

Il en résulte, que, sauf accord des parties pour retenir une autre date, la date d'évaluation des droits sociaux est la date la plus proche possible de celle du remboursement de la valeur des parts ou actions à l'associé cédant, retenant ou exclu.

**Bruno DUPONCHELLE**

*Expert agréé  
par la Cour de cassation  
Président d'honneur  
de la Compagnie nationale  
des experts-comptables de justice*



# Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice

## Formations organisées en 2017 et Programme formation 2018

### Formations 2017

La CNECJ a organisé deux formations pour ses membres :

#### ❑ « *Le préjudice patrimonial suite à un dommage corporel* »

Cette formation a été conçue et animée par Jean-François VERGRACHT, expert près la Cour d'appel d'Angers.

96 membres de notre Compagnie ont assisté aux 8 sessions organisées à Brignoles, Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Paris (x 2), et Rennes au cours du 2<sup>e</sup> semestre 2017.

#### ❑ « *L'audit d'acquisition : entre création de valeur et maîtrise des risques* »

Cette formation, conçue par la CNCC, a été animée par Messieurs JULIAN, LOHIER et VIGNAUX, formateurs CNCC.

79 membres de notre Compagnie ont assisté aux 6 sessions organisées à Angers, Brignoles, Clermont-Ferrand, Lyon, Paris et Toulouse au cours du 2<sup>e</sup> semestre 2017.

### Formations 2018

La Commission formation qui s'est réunie à Biarritz le 12 octobre 2017 a retenu les deux thèmes de formation suivants :

#### ❑ « *Exploitation et financement : réduire la volatilité dans les comptes, comprendre les mécanismes pour les auditer* » (n° homologation 17F0116)

Cette formation, conçue par la CNCC, met à disposition les connaissances indispensables pour apprécier la gestion des risques financiers des entreprises industrielles et

commerciales auditées, et ce, quelle que soit leur taille.

En effet, l'évolution de l'économie et des échanges internationaux amène les entreprises à vendre leur production en dehors de la zone euro ou à s'approvisionner en produits (énergie, matières premières, composants...) dont le prix dépend du cours des marchés internationaux. Afin de protéger leurs marges contre la volatilité des cours, elles ont recours de plus en plus souvent à des opérations de couverture à terme.

La multiplication de ces opérations a conduit l'ANC à publier en 2015 un nouveau règlement (ANC n° 2015-05) sur les opérations de couverture dont l'application est obligatoire à partir de l'exercice 2017. Ce règlement confirme les grands principes du PCG actuel. Il apporte néanmoins des changements car il modifie certaines pratiques et il doit conduire à mieux traduire les risques liés à certaines opérations. Il vise aussi à compléter l'information financière fournie en annexe.

Cette formation répondra donc notamment aux questions suivantes :

- Pourquoi l'ANC a-t-elle publié un nouveau règlement ?
- Quelles sont les modifications qu'entraîne ce nouveau règlement sur les principes généraux de comptabilisation et sur les informations à fournir annexe ?
- Comment les entreprises limitent-elles l'impact de la volatilité des cours de change ou des matières premières sur leur résultat ? Quelles sont les opérations de couverture les plus courantes ?
- Comment comptabiliser les opérations de couverture de taux, de change ou sur les matières premières ? Quels sont les

documents comptables nécessaires pour la comptabilisation des opérations ?

- Comment distinguer les opérations de couverture ?
- Quand doit-on utiliser la juste valeur ? Qu'est-ce qui la fait varier ?
- Comment adapter les outils d'audit disponibles aux opérations de couverture (matrice des risques, programme de travail) ?
- Comment mettre en œuvre l'approche par les risques ?
- Comment apprécier le niveau de contrôle interne mis en place par l'entreprise audité ?
- Quel sont les contrôles appropriés à mettre en œuvre ?
- Quelles sont les sources pertinentes pour apprécier l'information financière ?

Les dates et lieux de cette formation seront fixés au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2018.

□ « *Evaluations en matière de divorces et de successions* »

Cette formation sera conçue et animée par nos collègues Pierre-François LE ROUX et Pascale RHONE-RIGAUDY.

Elle abordera les problèmes pratiques de mise en œuvre des missions du droit de la famille telles :

- la valorisation des entreprises,
- la fixation des prestations compensatoires,
- l'analyse de flux disponibles avant fixation des pensions,
- le droit de la famille face à l'ingénierie fiscale du patrimoine,
- l'évaluation des rapports à succession ou la réduction des libéralités.

Les dates et lieux de cette formation seront fixés au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2018.

Le programme et le bulletin d'inscription sont téléchargeables sur le site Internet dans la rubrique « formation ».

Le lien ci-dessous vous facilitera l'accès : <http://www.expertcomptablejudiciaire.org/>

**Pierre BONNET**

*Expert-comptable de justice*

*près la Cour d'appel de Lyon*

*Membre du bureau national de la CNECJ*

# PERTE DE CHANCE :

## Chiffrage de la probabilité d'occurrence d'une éventualité favorable

Agnès Piniot, Expert-comptable de justice près la Cour d'appel de Paris, revient sur les grandes lignes de son intervention, aux côtés du Professeur Garance Cattalano-Cloarec<sup>1</sup>, consacrée à « l'évaluation de la perte de chance » lors du 56<sup>e</sup> congrès national de la CNECJ à Biarritz<sup>2</sup>.

### Pas de perte de chance sans préjudice économique ... et sans évaluation

Pour pouvoir définir puis évaluer la perte de chance, il est d'abord nécessaire de savoir à quel préjudice économique elle se rattache. Pour autant, définir et estimer le préjudice économique n'est pas suffisant, puisque, dès lors qu'il n'est pas certain mais seulement probable que la perte aurait pu être subie (ou que le gain aurait pu être manqué), il faut tenir compte de l'incertitude caractérisant la perte de chance. Ainsi convient-il, pour pouvoir passer de la perte subie (ou du gain manqué) à la perte de chance associée, d'évaluer la probabilité d'occurrence de la perte de chance, qui correspond à la probabilité que l'évènement favorable survienne dans un cas normal i.e. si l'évènement préjudiciable n'était pas survenu.

L'appréciation de la perte de chance, associée au préjudice économique, soulève donc la double problématique de l'évaluation et de la probabilité inhérente à l'éventualité du préjudice qui est appelé à être indemnisé. Pour Nicolas Régis (2013, p. 8), « *La perte de chance [...] ne constitue un préjudice indemnisable que si la chance perdue est sérieuse, c'est-à-dire si la probabilité que l'évènement heureux survienne était importante. Son caractère hypothétique se traduit ensuite sur la méthode d'évaluation* ». Tout en associant les notions de probabilité et

d'éventualité, l'ouvrage collectif « Réparation du préjudice économique » (2017)<sup>3</sup>, sous l'égide de la Cour d'appel de Paris, en module le degré au vu des modalités de réparation du préjudice économique résultant d'une perte de chance : « *Au regard de la jurisprudence, pour être indemnisable, une "perte de chance" suppose la réunion de plusieurs conditions :*

- *Un fait générateur de responsabilité ;*
- *La probabilité d'une éventualité favorable, cette probabilité étant caractérisée dès lors qu'il existe une chance, même minime, que l'évènement favorable se réalise ;*
- *La disparition de la probabilité de réalisation de l'évènement favorable en raison du fait générateur de responsabilité : « seule constitue une perte de chance réparable, la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable »<sup>4</sup>.*

« *Une fois ces conditions réunies, le juge doit évaluer le préjudice économique indemnisable pour perte de chance en :*

- *Déterminant la valeur des gains manqués par le demandeur du fait de l'absence de l'évènement favorable empêché par le fait générateur ;*
- *Déterminant la probabilité de l'évènement favorable avant la survenance du fait générateur ;*
- *Multipliant ensuite la valeur du gain manqué par la probabilité de son occurrence*<sup>5</sup> ;

<sup>1</sup> Professeur à l'Université d'Orléans.

<sup>2</sup> 13 octobre 2017.

<sup>3</sup> Accessible sous forme de fiches méthodologiques sur le site de la Cour d'appel.

<sup>4</sup> 1<sup>re</sup> civ., 8 mars 2012, n° 11-14.234.

<sup>5</sup> Souligné par nous.

*Le résultat de cette opération correspond au préjudice indemnisable sur le fondement de la perte de chance ».*

### Trois méthodes pour évaluer la perte de chance

Même si les juges s'accordent sur la définition théorique de la notion de perte de chance et donc sur la nécessité de déterminer une probabilité d'occurrence, l'évaluation de la perte de chance est souvent délicate ; requérant des compétences financières indispensables à l'évaluation, elle relève du domaine d'expertise des professionnels du chiffre, et plus spécifiquement des experts-comptables de justice, dont le rôle est prépondérant dans ce domaine.

Pour évaluer la perte de chance, il convient dans un premier temps d'estimer le préjudice financier correspondant au montant total d'une perte subie (ou d'un gain manqué), soit un chiffrage avec **100 % de probabilité de réalisation** – puis de déterminer la **probabilité d'occurrence** qui peut être envisagée au travers de trois approches :

1. Une approche **quantitative**/statistique lorsqu'un calcul permet d'apprécier la probabilité d'occurrence. Cette approche est par exemple adaptée aux cas de probabilité de remporter un appel d'offre, de réaliser un chiffre d'affaires budgété, de s'implanter sur un marché, d'éviter un risque... Pour évaluer ces probabilités, l'expert mobilise diverses approches mathématiques, statistiques, économétriques, financières, optionnelles (approches en *put* et *call* notamment). Ces calculs peuvent intégrer les paramètres généraux d'un marché ou des données plus spécifiques à l'entité (ou la personne) concernée par le préjudice.

2. Une approche **qualitative** et **quantitative** sur le contexte ayant engendré le préjudice économique et ainsi la perte de chance associée. Par exemple, la jurisprudence qui s'est progressivement construite depuis la reconnaissance par la Cour de cas-

sation en 1991 d'un préjudice né de la diffusion de fausses informations au marché, considère dorénavant le préjudice boursier comme étant la perte de chance d'affecter de manière différente son épargne, du fait de la diffusion de fausses informations au marché. La mise en œuvre d'une approche qualitative et quantitative suppose en l'occurrence non seulement d'analyser le comportement de l'investisseur, son degré d'exposition/aversion au risque et la structure de son portefeuille, mais également de rationaliser les variations du cours de bourse par l'analyse d'événements dont la survenance a pu avoir un impact direct sur le cours de l'émetteur.

3. Une approche **qualitative** lorsque la probabilité d'occurrence est estimée en fonction d'un jugement des spécificités du contexte. En effet, la probabilité d'occurrence ne peut pas toujours être déterminée selon des approches purement quantitatives. Les cas fréquemment rencontrés portent sur l'appréciation du pouvoir de négociation des parties, la possibilité d'avoir pris une décision différente, la possibilité d'avoir évité ou détecté plus tôt un détournement de fonds au sein d'une société... Dans ces situations, le juge, fréquemment dépourvu d'élément précis lui permettant de déterminer la probabilité d'occurrence, est contraint de l'apprécier globalement à défaut de démonstration du quantum à retenir.

C'est vraisemblablement sur ce volet de l'approche qualitative qu'une réflexion devrait être engagée afin de proposer une méthode permettant d'affiner l'analyse des événements qui ont concouru au fait générateur du préjudice, d'une part, et du rôle de chacun dans la réalisation de ces événements, d'autre part. Ainsi pourrait être conçu un modèle à « double-entrée » qui, en croisant le comportement des parties prenantes au regard des événements à l'origine du préjudice, permettrait d'imputer la perte de chance à chaque intervenant de façon plus précise.

Cette modélisation serait de nature à éclairer le juge sur les facteurs explicatifs de la perte de chance pour lui permettre de rationaliser son appréciation à l'appui de critères élaborés, dépassant une simple estimation forfaitaire et, par voie de conséquence, à la jurisprudence de progresser sur l'analyse

circonscrite des situations soumises à l'appréciation des cours et tribunaux.

**Agnès PINIOT**

*Expert-comptable de justice  
près la Cour d'appel de Paris*

### Quelques repères bibliographiques

Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice (CNECJ). « *Évaluation de la perte de chance* », par Garance Cattalano-Cloarec et Agnès Piniot, Congrès de Biarritz, 13 octobre 2017, in *Journal Spécial des Sociétés*, 7 novembre 2017.

Cour d'Appel de Paris (2017), collectif. « *Réparation du préjudice économique. Fiches méthodologiques* », Fiche n° 4 « *Comment réparer le préjudice économique résultant d'une perte de chance* ».

Cour de cassation, *I<sup>re</sup> civ.*, 8 mars 2012, n° 11-14.234.

Cour de cassation, *crim.*, 5 nov. 1991, n° 90-82-605, *Bull. crim.*, n° 394.

Nicolas Régis (2013). « *Le préjudice économique des entreprises* », Bulletin d'information de la Cour de cassation, n° 781, 1<sup>er</sup> mai, pp. 6-19.

# RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU CONSEIL NATIONAL DU JEUDI 12 OCTOBRE 2017

Chères Consœurs, Chers Confrères, Chers Amis,

En application des dispositions de l'article 14 de nos statuts, j'ai l'honneur de vous rendre compte de l'activité de notre Compagnie depuis le Conseil national du 6 octobre 2016 tenu à Nantes.

Auparavant, quelques rappels sur la composition du Bureau national, les bureaux des Sections et les membres cooptés.

## Composition du bureau national

La composition du Bureau national vous est rappelée dans le dossier qui vous a été remis en début de séance. En application des articles 21 et 28 de nos statuts, il est appelé à être renouvelé lors du présent conseil. La

liste des candidatures vous a été adressée en **annexe 3** à la convocation du 26 septembre dernier.

## Rappel sur les sections et leurs présidents

La composition des bureaux de nos 14 sections telle qu'identifiée par le Secrétariat a été adressée pour vérification aux présidents de Section par courriel du 20 septembre. Elle est jointe pour information au dossier qui vous a été remis en début de séance. Nous rappelons que la composition des bureaux peut également être consultée sur le site internet de la Compagnie qui bénéficie d'une mise à jour automatique couplée avec celle de notre annuaire en ligne. Nous rappelons les présidents actuellement en fonction :

Section 01	Aix-en-Provence - Bastia	Jean AVIER
Section 02	Amiens - Douai - Reims	Pierre SAUPIQUE
Section 03	Bordeaux - Pau	Jacques CHARRIER
Section 04	Colmar	Bertrand BENHESSA
Section 05	Dijon - Besançon	Alain CHANDIOUX
Section 06	Lyon - Chambéry - Grenoble	Jean LEROUX
Section 07	Montpellier - Nîmes	Frédéric MANGIONE
Section 08	Nancy - Metz	Frantz MERCIER
Section 09	Orléans - Poitiers	Pierre-Alain MILLOT
Section 10	Paris - Versailles	Olivier PERONNET
Section 11	Rennes - Angers	Jean-Loïc MOULLEC
Section 12	Riom - Bourges - Limoges	Denis BAUBET
Section 13	Rouen - Caen	Mathieu AMICE
Section 14	Toulouse - Agen	Jean-Denis COUDENC

## Election des membres cooptés

En application de l'article 20 des statuts, il appartient au Conseil National de désigner

ou renouveler chaque année les membres cooptés de la Compagnie qui comme indiqué dans l'**annexe 2** de votre convocation, sont, à la date de la réunion, les suivants :

Stéphane BIGOTTE	3 <sup>e</sup> année	rééligible
Pierre BONALD	2 <sup>e</sup> année	rééligible
Thierry BOREL	1 <sup>re</sup> année	rééligible
Serge DECOURCELLE	2 <sup>e</sup> année	rééligible
Jérôme DUMONT	1 <sup>re</sup> année	rééligible
Eric MAERTE	2 <sup>e</sup> année	rééligible
Philippe MOREL	1 <sup>re</sup> année	rééligible
Jean-François VERGRACHT	2 <sup>e</sup> année	rééligible

Cette question fait l'objet du point 6 de l'ordre du jour.

## Congrès de NANTES – 7 octobre 2016

Nous rappelons que la journée d'étude de notre précédent congrès tenu à Nantes, sous la présidence de M. Jean-Pierre Rémerly, conseiller doyen de la Chambre commerciale, économique et financière à la Cour de cassation, avait pour thème « *L'évaluation des droits sociaux : approche, méthodes et référentiels de l'expert-comptable de Justice* ».

C'est notamment grâce à notre confrère Pierre-François LE ROUX, notre consœur Pascale RHONE-RIGAUDY, commissaires généraux et notre confrère Olivier PERONNET, rapporteur général, que ce 55<sup>e</sup> doit sa réussite. Nous n'oublions pas d'associer à nos remerciements tous nos confrères de la Section Rennes Angers et leur valeureuse équipe.

## Congrès de BIARRITZ – 13 octobre 2017

Notre 55<sup>e</sup> congrès, placé sous la présidence de Mme Carole CHAMPALAUNE, Haut

conseiller à la Chambre commerciale économique et financière de la Cour de cassation et ancien Directeur des affaires civiles et du sceau, aura pour thème « *L'expert-comptable de justice et la responsabilité des professionnels du chiffre* ». Le mérite de son organisation revient à nos confrères Jacques CHARRIER, commissaire général et Michel ASSE, rapporteur général.

Je n'anticiperai pas davantage sur la présentation de notre journée d'étude de demain et de son sympathique environnement sera évoquée dans quelques instants.

## Publications de la Compagnie (bulletin national, annuaire, plaquette du congrès)

La plaquette du congrès de Nantes est en cours de finalisation. Elle sera prochainement disponible sur notre site Internet.

La compagnie continue par ailleurs de publier son bulletin semestriel. Le bulletin de juillet-août 2017 est en cours de distribution.

Tous les bulletins depuis le n° 84 de janvier 2016 sont désormais téléchargeables en ligne sur notre site Internet.

Nous attirons en particulier votre attention sur les thèmes suivants traités dans nos deux dernières parutions :

- la « *Justice plurielle* » par notre confrère Henri LAGARDE qui nous rappelle avec érudition le fondement de la dualité des juridictions judiciaire et administrative ;
- la problématique des expertises ordonnées par les juges commissaires dans le cadre des articles 629-1 et articles associés par notre confrère Bruno DUPONCHELLE ;
- un article de monsieur le Bâtonnier Bruno DENIS intitulé « *Mandataire ad hoc ou administrateur provisoire : deux notions proches mais bien distinctes* » ;
- la problématique de la gestion des patrimoines immobiliers dans le cadre des litiges relevant du droit de la famille par Pierre-François LE ROUX ;
- un comparatif du poids des cotisations sociales entre le régime des travailleurs indépendants et celui du régime général de la Sécurité sociale par Bruno DUPONCHELLE ;
- les chroniques jurisprudentielles de nos confrères André GAILLARD et Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE qui pratiquent une veille attentive sur les thèmes des principes directeurs du procès et de l'expertise, au travers notamment des décisions parues dans la Gazette du Palais.

S'agissant de l'annuaire électronique, je me fais le porte-parole de notre confrère Jacques MARTIN qui, ne pouvant être présent à notre réunion, m'a transmis l'exposé qu'il avait préparé à votre attention.

Notre confrère relève en particulier :

- que 57 % des fiches individuelles (contre 70 % l'année dernière à la même époque) restent sans photo, ce qui nuit à l'attrait de cet outil ;
- qu'il reste à fin septembre 23 fiches d'expert en attente de validation par les responsables des Sections.

Nous pouvons ainsi constater que l'actualisation de nos fiches individuelles s'améliore

progressivement mais qu'il reste néanmoins une marge de progression.

Nous vous informons également que la Compagnie s'est dotée d'un nouveau logo appelé à figurer sur l'ensemble de nos publications. Le fichier Image sera adressé à l'ensemble des présidents de Section à l'issue de notre congrès, de sorte qu'il puisse être intégré à vos papiers à en-tête, formulaires, brochures, etc.

## Site Internet

Je vous présente également les statistiques de fréquentation du site relevées par Jacques MARTIN. Nous notons que le nombre de visites, à savoir 135 visites par jour en moyenne, est en progression de 5 % à fin septembre environ par rapport à 2016.

Cette tendance marque un fléchissement par rapport à la progression de 2016 qui était de 24 % par rapport à 2015.

On constate par ailleurs que, comme les années précédentes, les espaces Sections sont très diversement utilisés selon les cas.

La question se pose donc de l'opportunité de restructurer notre site qui n'a pas fait l'objet d'évolution majeure depuis 2010. On peut effectivement noter que de nombreux sites de compagnie proposent aujourd'hui l'accès à de nouvelles fonctions, telles que, par exemple :

- une gestion dématérialisée des cotisations (paiement par carte bancaire et émission des reçus) ;
- l'inscription en ligne aux événements nationaux et régionaux ;
- le paiement en ligne des inscriptions ;
- l'émission automatique des attestations ;
- etc.

## Formation

Nous rappelons que les formations 2017 en cours ont pour sujet :

- Formation CNCC : « *L'audit d'acquisition : entre création de valeur et maîtrise des risques* » ;
- Formation CNECJ : « *L'estimation des préjudices économiques consécutifs à un accident corporel* » (mise à jour par Jean-François VERGRACHT de son précédent module).

Je laisserai à notre confrère Pierre BONNET le soin de vous apporter toutes précisions sur les inscriptions reçues, ainsi que les thèmes envisagés pour les sessions 2018, à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour consacré à ce sujet.

### **Un nouveau projet de règles déontologiques relatives aux experts-comptables de justice**

Vous avez pu noter parmi les documents accompagnant la convocation à la présente réunion un projet de règles déontologiques qui sera soumis à votre approbation.

Ce projet a pour origine une initiative de la Section Paris-Versailles qui a souhaité aménager son règlement intérieur en y intégrant un guide de bonnes pratiques de l'expert de justice, complémentaire aux directives du Conseil national, mais élaboré dans le même esprit.

L'objectif, rappelé en introduction du document, est de garantir le haut niveau de rigueur intellectuelle, de responsabilité et de fiabilité attendu de l'expert-comptable de justice membre de la CNECJ, dans un souci de renforcement de la crédibilité des membres de la Compagnie qu'ils agissent en tant qu'expert « du juge » ou d'expert dit de partie.

### **Vie des sections**

Le Bureau national remercie les sections pour les actions qu'elles ont pu entreprendre auprès de nos confrères ainsi que dans leurs

relations avec les magistrats des différentes juridictions.

Signalons notamment depuis notre dernier congrès :

- Le 6 décembre 2016, visite privée du Musée de la contrefaçon organisée par la Section Paris-Versailles, précédée d'une table-ronde portant sur « *Les enjeux de la protection des marques* » ;
- Le 2 février 2017, colloque organisé par la Section Aix-Bastia « *L'article 1843-4 : une mission à risque pour l'expert-comptable de justice ?* » (dont un compte rendu vous est présenté dans notre dernier bulletin) ;
- Le 17 mars 2017, conférence organisée par la Section Bordeaux-Pau sur le thème « *La rupture des relations contractuelles : évaluation du préjudice* » ;
- Le 20 mars 2017, colloque annuel de la Section de Lyon-Chambéry-Grenoble sur le thème « *Le rôle de l'expert-comptable de Justice dans le processus de résolution des conflits* » ;
- Le 20 avril 2017 : colloque organisé par la Section Paris-Versailles sur le thème de « *L'expert-comptable de justice et l'expertise financière indépendante* » ;
- Le 14 juin 2017, de nouveau une conférence organisée par la Section Bordeaux-Pau, en association avec le CCEF, sur le thème « *Combien valent les PME françaises ?* ».

### **Effectifs de notre Compagnie**

Au cours des cinq dernières années, l'effectif de notre Compagnie, tel que recensé dans notre annuaire national, a évolué comme suit :

- en 2013 : 536 membres (479 actifs, 57 honoraires et anciens experts),
- en 2014 : 513 membres (456 actifs, 57 honoraires et anciens experts),
- en 2015 : 496 membres (438 actifs, 56 honoraires et anciens experts),
- en 2016 : 485 membres (424 actifs, 61 honoraires et anciens experts),
- en 2017 : 476 membres (419 actifs, 57 honoraires et anciens experts).

Cette évolution est détaillée dans le tableau ci-après :

Sections autonomes	2013		2014		2015		2016		2017		Δ 2017/2013	
	Actifs	Honor.	Actifs	Honor.	Actifs	Honor.	Actifs	Honor.	Actifs	Honor.	Actifs	Honor.
1 - Aix-en-Provence - Bastia	47	3	48	5	49	7	50	5	48	6	1	3
2 - Amiens - Douai - Reims	46	5	42	7	45	6	40	8	37	7	-9	2
3 - Bordeaux - Pau	32	3	31	3	32	2	32	5	32	4	0	1
4 - Colmar	12	0	8	2	8	2	8	2	8	2	-4	2
5 - Dijon - Besançon	17	0	16	0	12		16		16		-1	0
6 - Lyon- Chambéry- Grenoble	47	4	42	2	40	5	36	6	34	6	-13	2
7 - Montpellier - Nîmes	33	4	31	3	19	2	19		16	1	-17	-3
8 - Nancy - Metz	12	0	11	0	13		11		12		0	0
9 - Orléans - Poitiers	26	0	25	0	23		28		28		2	0
10 - Paris - Versailles	113	33	112	30	111	25	107	27	109	24	-4	-9
11 - Rennes - Angers	31	0	29	0	29	2	30	1	29	1	-2	1
12 - Riom - Bourges - Limoges	19	0	16	0	15	2	12	2	11	1	-8	1
13 - Rouen - Caen	23	2	23	2	21	2	14	2	18	2	-5	0
14 - Toulouse - Agen	21	3	22	3	21	3	21	3	21	3	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>479</b>	<b>57</b>	<b>456</b>	<b>57</b>	<b>438</b>	<b>58</b>	<b>424</b>	<b>61</b>	<b>419</b>	<b>57</b>	<b>-60</b>	<b>0</b>
<b>Δ N/N-1</b>		<b>-10</b>		<b>-23</b>		<b>-17</b>		<b>-11</b>		<b>-9</b>		

L'évolution enregistrée en 2017 par rapport à 2016, à savoir une diminution nette de 9 membres, prolonge la tendance observée depuis plusieurs années, après le point haut de 587 experts atteint en 2010.

Cumulée depuis 4 années, la diminution nette est de 60 experts actifs. L'évolution apparaît cependant contrastée selon les sections : certaines sections comme Aix-Bastia ou Orléans-Poitiers restent stables, voire connaissent une légère augmentation.

## Brochures Techniques

Notre projet d'édition de brochures techniques vient de se concrétiser avec l'édition de l'étude de notre confrère Henri Lagarde sur le thème « *Incidences du droit civil sur les évaluations après décès* » qui constitue le premier opuscule d'une série que nous espérons appelée à un avenir durable.

Cette première brochure a fait l'objet d'envois groupés auprès des 14 sections de notre compagnie.

200 exemplaires seront mis à disposition des congressistes en avant-première à l'occasion de la journée d'étude du 13 octobre 2017.

L'autre ouvrage que nous avons déjà annoncé l'année dernière est en voie d'achèvement.

Initialement prévu pour comporter dix questions clefs relatives à l'évaluation des préjudices économiques, le champ thématique de cette brochure a été provisoirement recentré sur sept chapitres techniques pour des raisons opérationnelles.

Outre une introduction générale relative aux principes généraux de la réparation des préjudices confiée à Mme le professeur Muriel CHAGNY, les thèmes traités sont les suivants :

- une proposition d'approche méthodologique, par notre confrère Olivier PERONNET,
- les problématiques de coûts par Pierre LOEPER et Patrick LE TEUFF,
- la prise en compte des amortissements dans l'évaluation des préjudices par Patrick LE TEUFF et Oliver PERONNET,

- la composante financière dans l'évaluation des préjudices par Patrick LE TEUFF,
- la prise en compte de la fiscalité dans l'évaluation des préjudices économiques par Pierre LOEPER et Patrick LE TEUFF,
- l'indemnisation de la destruction des actifs corporels par Thierry BALLOT,
- comment traiter les préjudices « refinancés » par Pierre LOEPER.

Dans cette configuration, l'édition de cette deuxième brochure devrait pouvoir voir le jour avant la fin de l'année.

Les thèmes suivants restent en cours d'élaboration ou à l'étude :

- le gain manqué et la perte de chance ;
- la notion de préjudice direct – le lien de causalité – la prise en compte de la diligence ou de l'absence de diligence de la victime ;
- l'atteinte à l'image, l'indemnisation des préjudices futurs ;
- les particularités de l'indemnisation des préjudices en matière de contrefaçon.

Ils ont vocation à être intégrés dans un troisième opuscule.

Nous rappelons que l'édition de ces brochures vise trois objectifs principaux :

- constituer un corpus de règles homogènes en matière d'expertise comptable de justice qui puisse servir d'outil et de référentiel pour les confrères ;
- officialiser une doctrine de la compagnie qui contribuera à réduire l'aléa judiciaire et pourra, en cas de besoin, être opposée aux avocats ;
- participer à la notoriété de la Compagnie auprès des magistrats et des justiciables.

En raison de ces objectifs relativement ambitieux, le Bureau travaille par ailleurs sur une formalisation de la procédure d'élaboration et de validation de ces parutions en vue de garantir leurs qualités techniques et pédagogiques.

Je vous remercie de votre patiente et bienveillante attention.

**Patrick LE TEUFF**

*Expert-comptable de justice  
près la Cour d'appel de Paris  
Secrétaire général de la CNECJ*

# RÉSUMÉ SUCCINCT DES DÉCISIONS PUBLIÉES ICI ET LÀ, PORTANT SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS ET L'EXPERTISE

**Par André GAILLARD, président d'honneur de la CNECJ  
et Fabrice OLLIVIER LAMARQUE, expert près de la Cour d'appel de Paris**  
*(Nous ne sommes plus en mesure de reproduire des extraits de la Gazette du Palais,  
Les arrêts peuvent être obtenus sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))*

## La demande

L'estoppel est inapplicable du moment qu'aucune modification des prétentions n'est intervenue au cours du débat judiciaire, les allégations contradictoires antérieures à la procédure de référé étant hors de propos.  
*(Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 juin 2017, n° 15-29202)*

## Les preuves

En présence d'un inventaire incomplet, sommaire ou inexploitable, qui équivaut à l'absence d'inventaire obligatoire prévu par l'article L. 622-6 du Code de commerce, la preuve que le bien revendiqué, précédemment détenu par le débiteur, n'existe plus en nature au jour du jugement d'ouverture, incombe au liquidateur.  
*(Cass. com., 25 octobre 2017, n° 16-22083)*

Un exemple de ce qu'une Cour d'appel n'a pas suivi les conclusions de l'expert, son rapport comportant des affirmations contradictoires.  
*(Cass. 3<sup>e</sup> civ., 29 juin 2017, n° 16-19634)*

## Récusation et Partialité

Se borner, en guise de motivation, à reproduire sur tous les points en litige, à l'except-

tion de quelques adaptations de style, les arguments d'une partie peuvent faire peser un doute sur l'impartialité de la juridiction.  
*(Cass. com., 17 mai 2017, n° 15-27727)*

## Expertise des articles 1592 et 1843-4 du Code civil et L. 225-209-2 du Code de commerce

L'expert désigné antérieurement au 31 juillet 2014 doit agir en toute indépendance sans être lié par les dispositions statutaires.  
*(Cass. com., 13 septembre 2017, n° 16-12978)*

Est soumise à un recours la décision du bâtonnier de procéder, le cas échéant, à la désignation d'un expert pour l'évaluation des parts sociales conformément à l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 2011-31 du 28 mars 2011, seul applicable.  
*(Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 juillet 2017, n° 16-22212)*

À lire la décision, il semble que c'est au Bâtonnier que revient d'évaluer les parts ce au regard du rapport de l'expert, l'article 1843-4 du Code civil étant hors de propos.

## Expertise des articles 145 du CPC, 156 du CPP, R. 532-1 CJA et R\*. 202-3 du LPF

La Haute Cour rappelle que le juge territorialement compétent pour statuer sur une requête fondée sur l'article 145 du CPC est le président du tribunal susceptible de connaître de l'instance au fond ou celui du tribunal dans le ressort duquel les mesures d'instruction in futurum sollicitées doivent, même partiellement, être exécutées, sans qu'une clause attributive de compétence territoriale puisse être opposée à la partie requérante.

(*Cass. com.*, 13 septembre 2017, n° 16-12196 ; *Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 15 octobre 2015, n° 14-17564 et 14-25654)

## Principe de la contradiction

L'assureur de responsabilité qui, en connaissance des résultats de l'expertise judiciaire ayant pour objet d'évaluer le préjudice causé aux victimes d'une infraction commise par son assuré, a eu la possibilité d'en discuter les conclusions, ne peut, sauf s'il y a eu fraude à son encontre, soutenir qu'elle lui est inopposable, peu important qu'il n'ait pas été attiré à la procédure pénale

(*Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 8 juin 2017, nos 16-19832)

(cf. également bulletins CNECJ nos 62, 68, 73, 76 et 81).

Il est rappelé qu'un rapport unilatéral n'est opposable que si, d'abord, il a été régulièrement versé aux débats et qu'ensuite son contenu est corroboré par d'autres éléments de preuve.

(*Cass. 3<sup>e</sup> civ.*, 11 mai 2017, n° 16-14689 ; *Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 7 septembre 2017, n° 16-15531)

## Inscription - Réinscription - sanctions

La Haute Cour rappelle (cf. *Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 23 septembre 2010, n° 10-60094 ; *Cass.*

*2<sup>e</sup> civ.*, 25 juin 2015, n° 16-60088) que pour être inscrit ou réinscrit l'expert ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans le jour de la décision.

(*Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 1<sup>er</sup> juin 2017, n° 17-60059)

## Notes de lecture

La Cour d'appel de Paris a publié sur son site internet 12 fiches pédagogiques sur la réparation du préjudice économique.

De même l'Académie des sciences techniques comptables et financières y a consacré son cahier n° 34 d'octobre 2017 (téléchargeable gratuitement sur [www.lacademie.info/](http://www.lacademie.info/)).

Les dégâts de grand gibier, en l'absence de responsable identifié des dommages, ne donnent droit à indemnisation qu'au seul titre des articles L. 426-1 et s. du Code de l'environnement qui limitent l'indemnisation à la perte de la récolte, celle de l'entier préjudice étant exclue.

(*Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 8 juin 2017, n° 16-21242).

Un rappel de la définition de la faute lourde et de la faute inexcusable en matière de transport international de marchandises.

(*Cass. com.*, 54 mai 2017, n° 15-20362 in *Gazette du Palais* 12 septembre 2017, n° 30).

« *Justice administrative et dommage corporel : le renouveau en marche* », portant sur le traitement différencié du dommage par les 2 ordres de juridiction pages 72 et s., *Gazette du Palais*, 7 novembre 2017, n° 38), cet article introduit un dossier portant sur la réparation du dommage corporel devant le juge administratif, y compris le traitement de la demande au plan procédural.

**André GAILLARD,**

*Président d'honneur de la CNECJ*

**Fabrice OLLIVIER LAMARQUE**

*Expert près de la Cour d'appel de Paris*

# ACTIVITÉ DES SECTIONS SECOND SEMESTRE 2017

## Vie de la section BORDEAUX - PAU

La section Bordeaux-Pau poursuit le cycle des conférences organisées avec la CCEF.

Le 14 juin 2017 la conférence intitulée « *Combien valent les PME françaises ?* » a été présentée par Michel TERNISSIEN et Maud BODIN-VERALDI.

Le 28 novembre 2017 la conférence intitulée « *Les 10 principaux retraitements en matière d'évaluation* » a été présentée par Maud BODIN-VERALDI et Lionel CANIS.

La prochaine conférence du 2<sup>e</sup> trimestre 2018 traitera « *Les 10 ratios clés de l'entreprise* ».

La section a organisé des formations régionales spécifiques comme les années précédentes sur l'évaluation des titres de sociétés :

- L'approche de la rente du goodwill,
- L'approche analogique.

Le prochain colloque aura lieu à Bordeaux le 17 janvier 2018 et s'intitule « *la cessation des paiements et la période suspecte* ».

### La cessation des paiements et la période suspecte

Conférence exceptionnelle

Mercredi 17 janvier 2018 > 14h à 19h  
Pôle juridique et judiciaire, 35 Place Pey Berland, Bordeaux  
Amphithéâtre Duguin



Les sujets abordés seront :

- La cessation des paiements
- La période suspecte
- Les groupes de sociétés et la cessation des paiements
- Les négociants en grands crus et la cessation des paiements
- Le juge commissaire et les missions d'experts
- Relations expert – expert-comptable – commissaire aux comptes
- La réalisation de la mission par l'expert
- Les relations entre l'expert et le dirigeant

#### Avec la participation de :

**Pierre GUILLOUT**, *Vice-président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux*

**Nicolas ZIRN**, *Juge commissaire au Tribunal de commerce de Bordeaux*

**Karl LAFAURIE**, *Docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Université de Bordeaux*

**Maître Christophe MANDON**, *mandataire judiciaire*

**Maître Patrick ESPAIGNET**, *avocat*

**Jacques MARTIN**, *expert près la Cour d'appel de Bordeaux*

**Vincent PAVLOVSKY**, *expert près la Cour d'appel de Bordeaux*

La prochaine assemblée générale précédera le colloque le 17 janvier 2018.

**Jacques MARTIN**  
*Vice-président*

## Vie de la section LYON - CHAMBERY - GRENOBLE

### 6 novembre 2017 – Soirée des anciens présidents de la section

Très impliquée dans la vie de la cité des gaules, notre section a tenu sa traditionnelle « *soirée des présidents* » le 6 novembre dernier, à l'hôtel de ville de Caluire, cité chargée d'histoire et haut lieu de la mémoire de Jean Moulin, arrêté le 21 juin 1943 par Klaus Barbie.

30 ans après le procès du chef de la Gestapo de la région Lyonnaise tenu au sein du Palais de Justice historique de Lyon, notre section sous la houlette de son Président, Jean LEROUX, avait donc souhaité s'associer aux manifestations commémoratives en organisant sa traditionnelle soirée annuelle dédiée à la mémoire du chef de la résistance.

Or, la mairie de Caluire, située en périphérie de Lyon et à proximité de la Maison du Docteur Dugoujon, désormais aujourd'hui mémorial Jean Moulin, se prêtait tout particulièrement à recevoir les quelque 150 invités dont de nombreux chefs de cours et de juridictions civiles et administratives.

Cette manifestation introduite par Monsieur Philippe COCHET, maire de Caluire, s'est poursuivie par une visite virtuelle du mémorial puis d'une intervention de Monsieur Jean-Olivier VIOUT, Procureur Général Honoraire, qui participa en 1987, en qualité de membre du parquet général au procès Klaus Barbie.

Devant un auditoire recueilli et ému, notre conférencier fit revivre par ses propos denses et passionnants, ce face à face entre « Max » et son bourreau avec le souci scrupuleux du respect des faits, sans oublier de rappeler que, par ce procès fut reconnue pour la première fois dans l'histoire la notion de « *crime contre l'humanité* ».



En rendant ainsi hommage à cette grande figure de la résistance, notre section a souhaité être « **expert dans la cité** » et œuvrer à perpétuer ce devoir de mémoire pour que l'innommable ne puisse jamais se reproduire.

### Formations

Notre section, comme chaque année a organisé au cours du second trimestre deux séminaires de spécialités avec le concours de magistrats et d'avocats sur les thèmes suivants :

- « *Coût et taxation des honoraires de l'expert : état des lieux et problématiques* »

Cette formation, présidée par Monsieur Thierry POLLE, président du TGI de Lyon a donné lieu aux interventions de l'actuelle bâtonnière du barreau de Lyon, Mme Laurence JUNOD-FANGET et de divers experts dont notre collègue, Gildas TOLLET, et de deux experts de spécialités différentes, Messieurs Daniel BARET (ingénieur) et Gilles BAGOU (médecin).

➤ « *Limites et avantages de la Co-expertise* »

Cette seconde formation était animée par notre collègue, Alain ETIEVENT avec le concours de son co-expert, Guy GUERPILLON, géotechnicien. Notre collègue grenoblois a rappelé les conditions de réussite de la Co-expertise ainsi que les avantages dont peuvent bénéficier le Tribunal, les parties, mais également les experts, dans la réduction certaine du risque de subjectivité en apportant une garantie contre l'arbitraire.



## Assemblée Générale annuelle de la section

L'assemblée générale de la section aura lieu le 26 mars 2018 au Cercle de l'Union, place Bellecour à Lyon. Au terme de celle-ci se tiendra un colloque ayant trait aux affaires familiales et dont le thème sera : « *L'apport des expertises financières dans le cadre des procédures de divorce et comment répondre aux attentes du juge et des parties* ». Ce colloque, présidé par Monsieur Régis VANHASBROUCK, premier Président de la Cour d'appel de Lyon, réunira outre des magistrats et experts, mais aussi des avocats spécialisés en droit de la famille des trois cours d'appel.

**Jean LEROUX**  
*Président de la section*

## Vie de la section PARIS - VERSAILLES

### *Activité de la Chambre – 2<sup>e</sup> semestre 2017*

La Section a organisé le 25 septembre dernier son traditionnel dîner d'été à la maison de l'Amérique latine. Notre invité était Monsieur le Président Francis Griveau, Président du Tribunal de Commerce de Bobigny.

Quatre présidents des différentes chambres de son tribunal l'accompagnaient.

Ce format inédit a permis des échanges très intenses entre les confrères et les juges présents répartis sur les différentes tables.

Monsieur le Président Griveau a insisté sur l'importance du Tribunal de Commerce de Bobigny, notamment pour ce qui concerne les procédures collectives, la prévention, et le fait qu'il dispose de chambres spécialisées. Il a confirmé les tendances à la diminution du contentieux et, en conséquence, du nombre d'expertises, et a insisté sur le développement des modes alternatifs de règlement des différends.

Notre compagnie a été très active dans la préparation du congrès de Biarritz, sur la

responsabilité des professionnels du chiffre, puisqu'Agnès PINIOT et moi-même sommes intervenus.

Notre section sous l'égide de notre vice-présidente Sylvie Perrin a organisé un petit déjeuner début octobre à Versailles avec les magistrats en charge du contrôle du tribunal de grande instance et du tribunal de commerce de Nanterre, ce qui a permis d'échanger de façon ouverte sur les bonnes pratiques et les attentes de deux juridictions en matière expertale.

Notre section est très mobilisée sous la supervision de notre Président d'honneur Patrick Le TEUFF à l'élaboration des fiches techniques sur l'évaluation des préjudices, dont la première série est annoncée au premier trimestre 2018. Cette publication donnera lieu à un évènement au niveau du national sur lequel il sera prochainement communiqué, permettant de rencontrer de nombreux magistrats.

**Olivier PERONNET**  
*Président de la section*

## Vie de la section RENNES - ANGERS

Notre second semestre a été marqué par l'organisation des deux actions de formation nationale de la CNECJ.

- *Le préjudice patrimonial suite à un dommage corporel* en janvier 2018.
- *L'audit d'acquisition : entre création de valeur et maîtrise des risques* en novembre 2017.

Notre assemblée générale annuelle s'est tenue le 8 décembre 2017 à Rennes en

présence du président National, Michel TUDEL.

Une séance technique au cours de la matinée a traité *du droit de la famille face à l'ingénierie fiscale du patrimoine*.

À cette occasion, nous avons le plaisir d'accueillir lors de nos travaux 5 magistrats de la Cour d'appel de Rennes.

**Jean Loïc MOULLEC**  
*Président de section*

